

ANNEXE B.3**ENVELOPPES RÉCURRENTES
DÉVELOPPEMENT DES SYSTÈMES D'INFORMATION
POUR CHACUNE DES ANNÉES DU PLAN**

PLAN QUINQUENNAL 1995-2000
EN MILLIERS DE DOLLARS

Établissements	Développement des systèmes d'information Montant répartis pour chacune des années du plan	Remarques
Bishop	71	
Concordia	1 043	
École des Hautes Études Commerciales	525	
Laval	1 874	
McGill	1 882	
Montréal	2 227	
École Polytechnique	867	
Sherbrooke	563	
Sous-total excluant UQ	9 052	
Université du Québec à Montréal	2 077	
Université du Québec à Trois-Rivières	631	
Université du Québec à Chicoutimi	414	
Université du Québec à Rimouski	299	
Université du Québec à Hull	294	
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	131	
Institut national de la Recherche scientifique	264	
Institut Armand-Frappier	161	
École nationale d'Administration publique	124	
École de Technologie supérieure	212	
Télé-Université	195	
Université du Québec (Siège social)	146	
Sous-total UQ	4 948	
Total	14 000	

Le 13 juin 1995

24937

Gouvernement du Québec

Décret 97-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT une entente Canada-Québec portant sur des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde, pour l'exercice 1995-1996

ATTENDU QU'en vertu du décret 1454-89 du 6 septembre 1989, le gouvernement approuvait une entente entre le Canada et le Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et l'enseignement de la langue seconde;

ATTENDU QUE cette entente a pris fin le 31 mars 1993;

ATTENDU QUE des discussions en vue du renouvellement de cette entente jusqu'en 1998 sont en cours;

ATTENDU QUE dans l'intervalle, le Canada a proposé des ententes concernant des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour les exercices 1993-1994 et 1994-1995 respectivement;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé l'entente relative à l'exercice 1993-1994 par les décrets 219-94 du 9 février 1994 et 1021-94 du 6 juillet 1994 et l'entente relative à l'exercice 1994-1995 par le décret 1374-94 du 7 septembre 1994;

ATTENDU QUE le Canada propose une nouvelle entente concernant des mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE l'entente proposée est une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le Canada et le Québec portant sur les mesures provisoires relatives à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde pour l'exercice 1995-1996, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

24938

Gouvernement du Québec

Décret 100-96, 24 janvier 1996

CONCERNANT le maintien de services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de l'Emploi, s'il est d'avis que dans un services public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les corporations municipales et la régie intermunicipale, les établissements, les entreprises et la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain mentionnés à l'annexe constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du code;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE

1^o Les corporations municipales et la régie intermunicipale

Ville d'Anjou	Syndicat national des employés municipaux de Ville d'Anjou (CSN) AM8708S936
Ville de Baie-Comeau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 2915 AQ 8802S188
Ville de Bernières-Saint-Nicolas	Syndicat des employés de la Ville de Bernières-Saint-Nicolas, section locale 3829 (SCFP) AQ9507S011
Régie intermunicipale de police de la Chaudière-Ouest	Syndicat des employé(e)s civils de la Régie intermunicipale de police de la Chaudière-Ouest (FISA) AQ9509S053
Ville de Chibougamau	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1269 AQ8708S754